

# Règlement

forestier



**Commune mixte de Champoz**

# Règlement forestier de la Commune de Champoz

vu l'article 28 de la loi fédérales sur la forêt du 4 octobre 1991 (LFo), l'assemblée de la commune mixte de Champoz arrête :

## I. Organisation de l'administration forestière

Objet

### Art. 1

Le règlement forestier fixe l'organisation et le fonctionnement de l'administration forestière.

Organes

### Art. 2

Les tâches de l'administration forestière sont remplies par les organes suivants :

- a) l'Assemblée communale.
- b) le Conseil communal.
- c) la Commission forestière.
- d) les employés (caissier, forestier de triage).

Assemblée communale

### Art. 3

Les compétences de l'assemblée communale sont définies à l'article 4 RO.

L'assemblée communale est en outre compétente pour :

- a) l'adoption et la modification du règlement forestier.
- b) la décision d'adhésion à un triage forestier.

Conseil communal

### Art. 4

Les compétences du Conseil communal sont définies aux articles 15 - 16 RO. Sont réservées les compétences de la commission de triage, selon la convention du triage selon l'article 51 al 2 LFo.

Le Conseil communal est en outre compétent pour :

- a) décider de la valorisation des exploitations annuelles de bois et du mode de vente.

b) préavisier tous les projets ou les travaux forestiers, décider de l'exécution de tous les autres travaux forestiers proposés par le service forestier.

c) décider de l'adjudication du façonnage des bois à la tâche ou en régie et approuver tacitement d'année en année.

d) fixer les salaires et prestations sociales du personnel forestier communal.

e) l'approbation du plan de gestion.

f) représenter la commune de Champoz au sein de la commission de triage.

g) décider de l'utilisation du Financement spécial.

Commission forestière

**Art 4<sup>bis</sup>**

La Commission forestière est compétente pour :

a) la préparation de toutes les questions à soumettre au conseil communal.

b) aider au martelage des coupes et au cubage.

Forestier de triage

**Art. 4<sup>ter</sup>**

Le forestier de triage est compétent pour :

a) planifier et organiser toutes mesures en matière de sylviculture et surveillance de leur exécution : planification des plantations et des soins culturaux, martelage des coupes et éclaircies, conformément aux dispositions du plan d'aménagement et aux directives cantonales.

b) l'organisation et la surveillance du façonnage et du classement des bois.

c) proposer la valorisation des exploitations annuelles et du mode de vente ainsi que la préparation des ventes de bois.

d) proposer le budget annuel de l'entreprise forestière et présenter un rapport annuel.

e) établir les contrôles, statistiques et rapports destinés à la Confédération et au Canton.

Triage forestier

**Art.5**

La Commune mixte de Champoz est membre du triage forestier « Moron ». Les droits et les devoirs de la Commune et du forestier de triage sont fixés dans la convention, dans le cahier des charges du forestier de triage et dans le procès-verbal de l'assemblée constitutive.

## **II. Principes généraux de l'administration forestière**

Plan d'aménagement

### **Art. 6**

Les plans d'aménagement en vigueur servent de base à la gestion des forêts de la Commune mixte de Champoz.

Martelage

### **Art. 7**

Le forestier de triage, en accord avec la Division forestière Jura Bernois, est responsable du martelage des coupes.

Programme de coupes et de cultures ; justificatifs

### **Art. 8**

1 Au début de l'exercice forestier, le forestier de triage soumet, un programme de coupes et de cultures au conseil communal.

2 A la fin de l'exercice forestier, le forestier de triage présente un compte-rendu des résultats de l'année écoulée au conseil communal.

Façonnage du bois

### **Art. 9**

Le façonnage, le triage et le cubage doivent être effectués, conformément aux "Usages suisses du commerce des bois ronds" ou selon les indications de l'acheteur. Le bois façonné sera entreposé au bord des chemins forestiers ou sur des places adéquates, afin de ménager la forêt.

Desserte

### **Art. 10**

1. Les installations de transport nécessaires à une exploitation rationnelle des bois devront être entretenues ou créées.

2. La construction de nouveaux chemins forestiers s'effectuera dans le cadre du réseau général de desserte, approuvé par l'assemblée communale et par les autorités subventionnantes.

## **III. Protection et police des forêts**

Protection et conservation des forêts

### **Art. 11**

Les dispositions suivantes de la Loi cantonale sur les forêts (LCFo) s'appliquent particulièrement à la protection et à la conservation des forêts.

Délai de débardage	<b>Art. 12</b> Le forestier fixe les délais de débardage des bois façonnés.
Interdiction de débardage	<b>Art. 13</b> Le débardage des bois ne sera pas effectué en forêt ni sur les chemins lorsque le sol est détrempé. Le contrevenant assumera les frais de remise en état.
Vol de bois	<b>Art. 14</b> Les vols de bois devront être immédiatement dénoncés par le personnel forestier.

#### **IV. Jouissances des ayants-droits**

Gaubes	<b>Art. 15</b> 1. Le Conseil communal détermine la quantité et les assortiments de gaubes adjudgé chaque année. 2. Les acquisitions de gaubes ne doivent pas dépasser les besoins personnels. La vente de gaubes est interdite.
Interdiction de distribuer du bois bourgeois	<b>Art. 16</b> La distribution du bois bourgeois ou d'argent est interdite lorsque les comptes n'enregistrent aucun excédent de recettes une fois les frais administratifs couverts, le service des dettes payé et le versement au fond de réserve forestier effectué.

#### **V. Comptabilité et caisse**

Compte forestier	<b>Art.17</b> Le compte forestier renseigne sur les dépenses, les revenus et les modifications de fortune de l'exploitation forestière ainsi que sur l'état et les modifications des fonds de réserve forestiers. Les comptes seront tenus, conformément aux prescriptions de la loi et de l'Ordonnance sur les finances des communes.
Revenus financiers	<b>Art. 18</b> Les revenus financiers seront utilisés pour : - couvrir tous les frais d'exploitation forestière

Le reste pourra être affecté à l'administration communale, un éventuel excédent de dépenses étant couvert par cette dernière.

Contrôle forestier

**Art. 19**

Le forestier de triage effectue le contrôle forestier, conformément aux prescriptions de son cahier des charges et du plan d'aménagement.

Statistique forestière

**Art. 20**

Le caissier forestier et le forestier de triage fourniront chaque année à la Division forestière Jura Bernois, Tavannes, les données nécessaires pour la statistique fédérale et cantonale.

**VII. Dispositions finales**

Amendes

**Art. 22**

Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement et aux dispositions fondées sur celui-ci seront passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 1'000.00, pour autant qu'aucune disposition pénale cantonale ou fédérale ne soit applicable, et qu'aucune mesure disciplinaire ne soit prise.

Le conseil communal est habilité à infliger les amendes. La procédure est réglée par l'ordonnance sur les communes (Oco), concernant la procédure de notification des amendes dans les communes.

Entrée en vigueur

**Art. 23**

1. Le présent règlement entre en vigueur dès le 01.01.2020.
2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires.

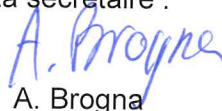
Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 18 novembre 2019.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Présidente :

  
E. Schnegg

La secrétaire :

  
A. Brogna

## Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée communale extraordinaire du 18 novembre 2019.

Elle a fait publier le dépôt public dans la FOADM no 38 du 16 octobre 2019.

Champroz, le 19 novembre 2019

La secrétaire:



A. Brogna

